



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 - 06
2ème quinzaine de Février 2006

Recueil des Actes Administratifs n° 2006-06

2ème quinzaine de Février 2006

Sommaire

1	Préfecture.....	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	06-02-21-002-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de l'action touristique du Morbihan.....	4
	06-02-27-003-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006	10
	06-02-27-004-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2006.....	11
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières.....	12
	06-02-20-004-Arrêté relatif à la suspension de tout nouveau raccordement au réseau de collecte de la station d'épuration de PORT LOUIS – RIANTEC.....	12
	06-02-20-013-Arrêté du 20 février 2006 suspendant tout raccordement au réseau de collecte des eaux usées traitées par la station d'épuration de Kerzo desservant les agglomérations de PORT LOUIS et de RIANTEC.....	13
	06-02-23-005-Arrêté approuvant la carte communale de LANVENEGEN.....	14
	06-02-27-005-Arrêté portant abrogation d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de publicité de Lorient	15
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	15
	06-02-20-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de Marzan.....	15
	06-02-20-006-Arrêté préfectoral en date du 20 février 2006 autorisant la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust (SIVMO)	16
	06-02-23-001-Arrêté préfectoral du 23 février 2006 autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de La Gacilly.....	16
	06-02-23-002-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locquetas - Locmaria-Grand-Champ	18
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	18
	05-02-25-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance - Préfecture - Site République - ...	18
	05-12-02-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance - Pharmacie QUILLEROU -	19
2	Direction départementale de l'équipement	20
2.1	Service des grands travaux	20
	06-02-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SILFIAC	20
	06-02-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	21
	06-02-20-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD	22
	06-02-20-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN	23
	06-02-20-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	24
	06-02-20-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	25
2.2	Service habitat et constructions.....	26
	06-01-24-001-Délégation ANAH du Morbihan - Programme Actions 2006	26
2.3	Service maritime	31
	06-02-08-001-Arrêté déclaratif d'utilité publique - Pose d'un câble EDF sous-marin en rivière d'Etel entre le Plec et Beg er Vil sur les communes de Locoal-Mendon et de Sainte Hélène.....	31
	06-02-08-002-Arrêté déclaratif d'utilité publique - Mise en place d'un collecteur d'eaux usées au Magouër sur la commune de Plouhinec	32
3	Trésorerie générale	33
	06-02-03-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan	33

4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	34
4.1	Pôle Social.....	34
	06-01-02-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 pour 7 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Barr Héol de BREHAN.....	34
5	Direction départementale des services vétérinaires.....	35
5.1	Service Sécurité sanitaire des aliments	35
	06-02-20-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/147 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant EARL LES SAVEURS DE LA MER de M. Pierre GOUGUEC à LARMOR BADEN (n° agrément 56.106.004).....	35
	06-02-20-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. BOURHIS Anthony à SAINTE HELENE (n° agrément 56.220.005).....	36
	06-02-20-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC de Kistinic de M. LE CLANCHE Paul à SAINT ARMEL (n° agrément 56.205.001).....	37
	06-02-27-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant BIVALVES Production - la Forest à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-024).....	38
	06-02-27-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/018 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. CAILLOCE Eric de SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-004).....	38
6	Direction départementale des affaires maritimes.....	39
	05-11-25-052-Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de protection des coquillages vivants	39
	05-12-15-015-Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants	40
	06-01-29-001-Arrêté fixant la composition de la commission des cultures marines.....	41
	06-01-29-002-Arrêté fixant la composition de la commission technique d'évaluation du Morbihan	42
7	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	43
7.1	Développement activités	43
	06-02-20-015-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL ORDIWEST	43
	06-02-20-014-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL MICRODOMIL.....	43
	06-02-20-016-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'association CREAdomicile.....	44
	06-02-20-017-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise BREIZ SERVICES.....	45
	06-02-20-018-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL VIVA 56.....	46
	06-02-20-019-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL MOUELO SERVICES	46
	06-02-20-020-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la EURL MG INFORMATIQUE	47
	06-02-20-021-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la EURL BOURDON SERVICES.....	48
	06-02-20-022-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise MARION JARDINS	49
	06-02-20-023-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL GRAINES DE JARDINS.....	49
8	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	50
	06-02-07-005-Délibération de la commission exécutive séance du 7 février 2006 n° 2006/04 Association "Hôpital à domicile de l'Aven à Etel" - autorisation de création structure HAD de 30 places	50
9	Préfecture Maritime de l'Atlantique	52
	06-01-11-005-Arrêté portant création d'une zone interdite à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation, au mouillage, au dragage, au chalutage ainsi qu'à la pose d'engins de pêche dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Locmaria (Belle Ile en Mer).....	52

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	53
06-02-23-003-Avis de concours sur titres de manipulateurs en électroradiologie médicale.....	53
06-02-23-004-Avis de concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien	53
11 Hôpital Local de Josselin	54
06-02-21-001-Arrêté portant sur l'ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier en cuisine.....	54
12 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	54
06-03-01-002-Avis de concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.	54
06-03-01-003-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de masseur kinésithérapeute	55
13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	55
06-02-28-001-avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé en maçonnerie.....	55
14 Mutualité Sociale Agricole.....	55
06-02-17-004-Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents	55
15 Services divers	56
06-02-08-003-RESIDENCES MAREVA de VANNES : recrutement de 12 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie.....	56
06-03-01-001-ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE GUER : Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie, sur liste d'aptitude	57

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-02-21-002-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de l'action touristique du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre II et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le Code du Commerce, en particulier l'article L. 720 – 5 – I et le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 11 mars 1998 de Madame la Secrétaire d'Etat au tourisme précisant les conditions d'application du décret n° 98-149 du 3 mars 1998 abrogeant le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de l'Action Touristique du Morbihan, présidée par le Préfet ou son représentant comprend trois formations composées ainsi qu'il suit :

TITRE I : 1^{ère} FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

1°) - Membres Permanents :

a) représentants des administrations

- M. le Délégué Régional au Tourisme **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement -Service Prospective et Aménagement du Territoire –(S.P.A.T.) **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports **ou** son représentant
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **ou** son représentant

b) représentants des institutions locales intervenant en matière de tourisme

- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme **ou** son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative **ou** son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan **ou** son représentant
- Mme la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan **ou** son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan **ou** son représentant

c) représentants du secteur associatif

- Associations des consommateurs :

Titulaire

Monsieur Philippe TOUREAUX
76, La Grée Penvins
56370 SARZEAU

Suppléant

Monsieur Jules GEORGEAULT
Président du CLAC 56
47, rue Ferdinand Le Dressay - B.P. 74
56002 VANNES cedex

- Associations de personnes handicapées à la mobilité réduite :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude PICHON 5, Clos Saint Galles 56610 ARRADON	Monsieur Michel DROUILLARD 67, place du Grand Mont 56730 ST GILDAS DE RHUYS

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno MARZIN Hôtel "Rex" 28, cours de Chazelles 56100 LORIENT	Madame Mireille HUET Hôtel "Le Rohan" 90, rue Nationale 56300 PONTIVY
Monsieur Olivier SAVOUREL Hôtel "La Marébaudière" 4, rue Aristide Briand 56000 VANNES	Monsieur Matthieu MACHABEY Hôtel "Les Druides" 6, rue de Port Maria 56170 QUIBERON
Monsieur Yves CHALET Hôtel-Restaurant "Le Stivell" rue Plessis d'Arradon 56610 ARRADON	Mme Brigitte BENARD "Central Hôtel" 1, rue Cambry 56100 LORIENT
Madame Viviane PENVERN Hôtel "Mascotte" 30, rue Ducouëdic 56100 LORIENT	Monsieur Jean-François SERAZIN Hôtel-Restaurant "La Sirène" Route du Port 56170 ILE D'HOUAT

❖ Représentant les gestionnaires de résidence de tourisme :

Titulaires	Suppléants
Madame Pascale JALLET Déléguée Générale du Syndicat National des Résidences de Tourisme et de l'hébergement saisonnier (S.N.R.T.) 177, avenue Achille Perretti 92200 NEUILLY SUR SEINE	Monsieur Jean GAILLARD Président du Syndicat National des Résidences de Tourisme et de l'hébergement saisonnier (S.N.R.T.) 177, Avenue Achille Perretti 92200 NEUILLY SUR SEINE
Monsieur Philippe GILLES 2, avenue de la Parée Preneau 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ	Néant

❖ Représentant les loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard d'AVIAU de TERNAY Président du Relais Départemental des Gîtes de France et du Tourisme Vert du Morbihan 42, avenue Wilson – B.P. 30318 56403 AURAY Cedex	Monsieur Gérard HENAFF Directeur du Relais Départemental des Gîtes de France du Morbihan 42, avenue Wilson – B.P. 30318 56403 AURAY Cedex
Madame Annie CARRE Directrice de la FDOTSI service des meublés de tourisme P.I.B.S. Allée Nicolas Le Blanc - B.P. 408 56010 VANNES Cedex	Néant

❖ Représentant les agents immobiliers :

Titulaire	Suppléant
Madame Gwénaëlle FRANCOIS Belz Immobilier 2, rue de Kerdonnerc'h 56550 BELZ	Monsieur Jean-Philippe HOLAS Cabinet HOLAS 112, Avenue des Druides - B.P. 56 56342 CARNAC Cedex

❖ Représentant les gestionnaires de villages de vacances :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine HOUE Directrice VVF Villages "Les Grenats" 56590 GROIX	Monsieur Chefir DERRAR Directeur VVF Villages "Port Collen" 56360 LE PALAIS
Monsieur Jean-Patrick PHILIPPE Directeur de VVF Guidel - Villagium "Beg er Lenn" – route côtière 56520 GUIDEL	Monsieur Alain LE FUR Président de l'UNAT Bretagne 10, rue Louis Billet 56400 AURAY

❖ Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain LE FUR Président de l'UNAT Bretagne 10, rue Louis Billet 56400 AURAY	Monsieur Philippe LONGUEVILLE Village VAL (Vacances Auvergne Limousin) "Le Moulin Neuf" 56220 ROCHEFORT EN TERRE
Madame Evelyne VALY Directrice Foyer Laïque de Keryado 28, rue de Kersabiec 56100 LORIENT	Monsieur Patrick DROUET Le Domaine de la Presqu'île rue des Deux Mers 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

❖ Représentant les **gestionnaires** des terrains de camping-caravanage :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Noëlle COMMUNAL Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) - Camping des Iles 56760 PENESTIN	Mademoiselle Marie-Pierre MADEC Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping Mané Guernehué 56870 BADEN
Monsieur Yves LE FLOCH Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) - Camping Beauséjour 56170 QUIBERON	Monsieur Christian BERNARD Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (S.D.H.P.A.) Camping de la Baie 56470 LA TRINITE sur MER

❖ Représentant les **usagers** des terrains de camping-caravanage :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Paul EVANO Délégué Départemental Fédération Française de Camping et de Caravaning (F.F.C.C.) 2, rue de l'Ecole 56100 LORIENT	Néant
Monsieur Joseph LE SERGENT Commissaire Fédéral de la F.F.C.C. 5, rue Perrine Samson 56500 LOCMINE	Néant

❖ Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Georges ANDRE Président de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes 1, rue Thiers - C.P. 23921 56039 VANNES cedex	Monsieur Bruno BODARD Directeur de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes 1, rue Thiers - C.P. 23921 56039 VANNES cedex

❖ Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Martial TOUSSAINT Vice-Président du C.S.N.E.R.T. Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - 6, rue Ampère 75017 PARIS	Monsieur Dominique LESAFFRE C.S.N.E.R.T. Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - 6, rue Ampère 75017 PARIS

❖ Représentant de la Fédération française d'équitation – du tourisme équestre et de l'équitation de loisir – des professionnels des activités hippiques - des circonscriptions des haras :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy de FOMBELLE Président du Comité Départemental d'Equitation Kerdronquis 56850 CAUDAN	NEANT
Madame Sophie BAGNIOL Présidente du Comité Départemental du Tourisme Equestre Bourgerel 56450 NOYALO	NEANT
Madame Geneviève de SAINTE MARIE Déléguée Régionale des Haras Nationaux Haras d'Hennebont 15, rue de la Bergerie - B.P. 127 56704 HENNEBONT Cedex	NEANT

TITRE II : 2^{ème} FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par le Code du Tourisme et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 :

1°) - **Membres Permanents** :

a) représentants des administrations

- M. le Délégué Régional au Tourisme **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service Gestion de la Route – (S.G.R.) **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports **ou** son représentant

b) représentants des institutions locales intervenant en matière de tourisme

- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme **ou** son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative **ou** son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan **ou** son représentant
- Mme la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan **ou** son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan **ou** son représentant

c) représentants du secteur associatif

- Associations des consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe TOUREAUX 76 La Grée Penvins 56370 SARZEAU	Monsieur Jules GEORGEAULT Président du CLAC 56 47, rue Ferdinand Le Dressay - B.P. 74 56002 VANNES cedex

- Associations de personnes handicapées à la mobilité réduite :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude PICHON 5, Clos Saint Galles 56610 ARRADON	Monsieur Michel DROUILLARD 67, place du Grand Mont 56730 ST GILDAS DE RHUYS

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

- ❖ Représentant les agents de voyages :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Lionel LEBRUN B.L.B. Tourisme 15, rue Yves de Kerguelen 56400 AURAY	Madame Bénédicte LEBRUN B.L.B. Tourisme 15, rue Yves de Kerguelen 56400 AURAY
Madame Isabelle LECONTE Agence CELTIC Voyages 6, Place du Poids Public 56000 VANNES	Madame Jeanne RIVALAND CELTIC Voyages Selectour 6, place du Poids Public 56000 VANNES

- ❖ Représentant les associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel LE BARTZ Directeur Adjoint de l'AMISEP Kérimaux - Avenue Parmentier 56300 PONTIVY	Monsieur Pierre-Yves LE RUYET Association "Loisirs et Tourisme" 51, P. Cité Président S. Allendé 12, rue Colbert 56100 LORIENT
Monsieur Samuel ARS Directeur de l'Association "Voyages et Loisirs Coopératifs de Bretagne" - 1, rue Edouard Beauvais 56100 LORIENT	Madame Chantal LE RAY – LE ROY Association Diocésaine de Vannes Evêché - Le Petit Tohannic - B.P. 3 56001 VANNES cedex

- ❖ Représentant des organismes locaux de tourisme dont un office de tourisme :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain LE HERITTE Président de l'Office de Tourisme de CAP L'ORIENT Maison de la Mer – Quai de Rohan 56100 LORIENT	Monsieur Manuel HOUVENAEGHEL Directeur de l'Office de Tourisme de CAP L'ORIENT Maison de la Mer – Quai de Rohan 56100 LORIENT
Monsieur Georges ANDRE Président de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes 1, rue Thiers - C.P. 23921 56039 VANNES Cedex	Monsieur Bruno BODARD Directeur de l'Office de Tourisme du Pays de Vannes 1, rue Thiers - C.P. 23921 56039 VANNES Cedex

- ❖ Représentant les gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves CHALET Hôtel-Restaurant "Le Stivell"	Monsieur Bruno MARZIN Hôtel "Rex"

rue Plessis d'Arradon
56610 ARRADON

28, Cours de Chazelles
56100 LORIENT

Madame Marie-Noëlle COMMUNAL
Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air
(S.D.H.P.A.)
Camping des Iles
56760 PENESTIN

Mademoiselle Marie-Pierre MADEC
Syndicat Départemental de l'Hôtellerie
de Plein Air (S.D.H.P.A.)
Camping Mané Guernehué
56870 BADEN

Monsieur Jean-Patrick PHILIPPE
Directeur de VVF Guidel - Villagium
"Beg er Lenn" - route côtière
56520 GUIDEL

Monsieur Patrick DROUET
Le Domaine de la Presqu'île
rue des Deux Mers
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Monsieur Bernard d'AVIAU de TERNAY
Président du Relais Départemental des Gîtes de France et du
Tourisme Vert du Morbihan
42, avenue Wilson – B.P. 30318
56403 AURAY Cedex

Monsieur Gérard HENAFF
Directeur du Relais Départemental des Gîtes de France du
Morbihan
42, avenue Wilson – B.P. 30318
56403 AURAY Cedex

❖ Représentant les gestionnaires d'activités de loisirs :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jérôme NAQUET
Comité Départemental de Voile
12, rue Saint Tropez
56000 VANNES

Madame Sophie BAGNIOL
Présidente du Comité Départemental du Tourisme Equestre
Bourgerel
56450 NOYALO

❖ Représentant les agents immobiliers et administrateurs de biens :

Titulaire

Suppléant

Madame Gwénaëlle FRANCOIS
Belz Immobilier
2, rue de Kerdonnerch
56550 BELZ

Monsieur Jean-Philippe HOLAS
Cabinet HOLAS
112, Avenue des Druides - B.P. 56
56342 CARNAC Cedex

❖ Représentant les organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du tourisme :

Titulaires

Suppléants

Madame Eliane MACE
A.P.S.
CELTIC Voyages
6, avenue du Faouëdic
56109 LORIENT Cedex

Monsieur Gérard LERAY
A.P.S.
La Croix Macé
35580 GOVEN

Monsieur Thierry KERJOUAN
Président du Comité Départemental de la Fédération Bancaire
Française
Crédit Agricole du Morbihan - Avenue du Kéranguen – B.P. 205
56000 VANNES

Monsieur Philippe RICHARD
Fédération Bancaire Française
Société Générale
25, rue Thiers - B.P. 26
56001 VANNES Cedex

❖ Représentant les transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Joseph JOUANNO
Voyages JOUANNO
ZI du Pigeon Blanc - B.P. 60249
56502 LOCMINE Cedex

Monsieur Gilles RAUDE
Transports A. RIA
Kerbotez
56690 LANDEVANT

❖ Représentant les transporteurs aériens :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Michel LE METAIS
Air France - Direction Régionale Ouest
6, Place Royale - BP 60506
44005 NANTES Cedex

Monsieur Jean-Pierre GULDEN
Air France - Direction Régionale Ouest
6, Place Royale - BP 60506
44005 NANTES Cedex

❖ Représentant les transporteurs maritimes :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Patrick ALIX
Société Morbihannaise de Navigation
Directeur Commercial
B.P. 1
56360 LE PALAIS

Monsieur Hugues-Robert GROS
Société Morbihannaise de Navigation
Président Directeur Général
Gare Maritime - Rue Gilles Gahinet
56323 LORIENT Cedex

❖ Représentant les transporteurs ferroviaires :

Titulaire

Suppléant

Madame Marie-Hélène BUSSON
Dirigeante de l'Unité Voyageurs
Etablissement S.N.C.F. Bretagne Sud
Rue Edouard Beauvais
56100 LORIENT

NEANT

❖ Représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Martial TOUSSAINT Vice-Président du C.S.N.E.R.T. Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - 6, rue Ampère 75017 PARIS	Monsieur Dominique LESAFFRE C.S.N.E.R.T. Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - 6, rue Ampère 75017 PARIS

❖ Représentant des professions de guide-interprète et de conférencier :

Titulaire	Suppléant
Mademoiselle Catherine LE TEUFF Guide-Interprète Régionale de Bretagne 3, rue de Pont Augan 56150 BAUD	Madame Marie-Noëlle BOTHOREL Guide-Interprète Régionale de Bretagne 126, rue des Mimosas 56370 SARZEAU

TITRE III : 3^{ème} FORMATION compétente en matière de projets d'établissements hôteliers - (en application du Code du Commerce notamment l'article L.720 – 5 – I et le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié) :

1°) - Membres Permanents :

a) représentants des administrations

- M. le Délégué Régional au Tourisme **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement – Service Urbanisme et Aménagement Local –(S.U.A.L.) **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux **ou** son représentant
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture **ou** son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **ou** son représentant

b) représentants des institutions locales intervenant en matière de tourisme

- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme **ou** son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative **ou** son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan **ou** son représentant
- Mme la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan **ou** son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan **ou** son représentant

c) représentants du secteur associatif

- Associations des consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe TOUREAUX 76, La Grée Penvins 56370 SARZEAU	Monsieur Jules GEORGEAULT Président du CLAC 56 47, rue Ferdinand Le Dressay - B.P. 74 56002 VANNES cedex

- Associations de personnes handicapées à la mobilité réduite :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude PICHON 5, Clos Saint Galles 56610 ARRADON	Monsieur Michel DROUILLARD 67, place du Grand Mont 56730 ST GILDAS DE RHUYS

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les hôteliers :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno MARZIN Hôtel "Rex" 28, cours de Chazelles 56100 LORIENT	Madame Mireille HUET Hôtel "Le Rohan" 90, rue Nationale 56300 PONTIVY
Monsieur Olivier SAVOUREL Hôtel "La Marébaudière" 4, rue Aristide Briand 56000 VANNES	Monsieur Matthieu MACHABEY Hôtel "Les Druides" 6, rue de Port Maria 56170 QUIBERON
Monsieur Yves CHALET Hôtel-Restaurant "Le Stivell" rue Plessis d'Arradon 56610 ARRADON	Mme Brigitte BENARD "Central Hôtel" 1, rue Cambry 56100 LORIENT
Madame Viviane PENVERN Hôtel "Mascotte" 30, rue Ducouëdic 56100 LORIENT	Monsieur Jean-François SERAZIN Hôtel-Restaurant "La Sirène" Route du Port 56170 ILE D'HOUEAT

❖ Représentant les agents de voyages :

Titulaire
Monsieur Lionel LEBRUN
BLB Tourisme
15, rue Yves de Kerguelen
56400 AURAY

Suppléant
Madame Bénédicte LEBRUN
BLB Tourisme
15, rue Yves de Kerguelen
56400 AURAY

Article 3 : Formation disciplinaire - (article 9 du décret n° 98-149 du 3 mars 1998)

La commission peut être amenée à siéger en formation disciplinaire pour donner un avis sur les sanctions proposées par le préfet, notamment dans les cas prévus par le décret n° 94 – 490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Elle est dans ce cas composée paritairement :

- de membres permanents représentant les services déconcentrés de l'Etat.
- de représentants des professionnels de la 2^{ème} formation, choisis en fonction des dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique.

Le professionnel concerné par une sanction est invité à se faire entendre personnellement ou par son mandataire devant la commission.

Article 4 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée ne peuvent prendre part aux délibérations (article 7 du décret n° 98-149 du 3 mars 1998)

Article 5 : En cas d'indisponibilité, le membre titulaire doit en informer son suppléant dans les plus brefs délais et lui remettre l'ensemble des documents lui permettant de siéger à la commission (convocation, ordre du jour, fiches de présentation des dossiers).

Article 6 : Le mandat des membres de la commission nommés par le présent arrêté a une durée de **trois ans** renouvelable.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 21 février 2006

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-02-27-003-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les instructions ministérielles et notamment les circulaires des 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 ;

Vu le courrier en date du 9 février 2006 de M. J. MENARD, directeur de la publication TERRA, sollicitant le transfert sur la nouvelle parution de l'habilitation accordée au "Paysan Morbihannais", suite à un regroupement des titres ;

Considérant l'avis émis le 7 décembre 2005 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- **La Gazette du Centre Morbihan** – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- **TERRA** – Avenue du Général Borgnis Desbordes – B.P. 252 – 56007 VANNES
- **Le Paysan Breton** - 18 rue de la croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- **Pontivy Journal** – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- **Le Ploërmelais** – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- **Les INFOS - Pays de Redon/Ploërmel** - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : La publication TERRA "Edition Morbihan" a l'obligation de mentionner expressément le nom du "Paysan Morbihannais" qu'il regroupe sous le nouveau titre.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 27 février 2006

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-02-27-004-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2006

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 modifié, fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 établissant pour le Morbihan la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2006

Vu le courrier en date du 9 février 2006 de M. J. MENARD, directeur de la publication TERRA, sollicitant le transfert sur la nouvelle parution de l'habilitation accordée au "Paysan Morbihannais", suite à un regroupement des titres ;

Considérant l'avis émis le 7 décembre 2005 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année **2006** pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- **TERRA "Editions Morbihan"** - Avenue du Général Borgnis Desbordes - B.P. 252 – 56007 VANNES cedex
- **Le Paysan Breton** - 18 rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : La publication TERRA "Edition Morbihan" a l'obligation de mentionner expressément le nom du "Paysan Morbihannais" qu'il regroupe sous le nouveau titre.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du Département, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 27 février 2006

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-02-20-004-Arrêté relatif à la suspension de tout nouveau raccordement au réseau de collecte de la station d'épuration de PORT LOUIS – RIANTEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général de collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R111-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 portant autorisation d'établissement d'un dispositif de rejet en mer, au bénéfice du Syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis et Riantec ;

Vu l'avis du pôle de compétence « Aménagement de l'Espace » du 3 mai 2005 ;

Vu les avis du comité permanent de la mission inter-services de l'eau en date du 9 mai, du 20 juin et du 9 novembre 2005 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'équipement, en date du 10 mai 2005 ;

Vu le courrier de Madame le Préfet du 1^{er} août 2005 adressé au Président du SIVU ;

Considérant :

- que les valeurs mesurées au niveau des effluents épurés montrent un mauvais fonctionnement de la station, tant au niveau du rendement épuratoire que de la charge hydraulique ;

- que les effluents rejetés sont de nature à exposer les activités de conchyliculture, de pêche à pied ou de baignade à des risques sanitaires, et de façon plus générale à occasionner des nuisances pour le littoral maritime ;

- que la situation actuelle cause au voisinage des gênes récurrentes du fait des odeurs dégagées par les installations, et que des réclamations sont d'ores et déjà enregistrées ;

- que tout nouveau raccordement au réseau de collecte par le biais de la délivrance d'un permis de construire est susceptible d'aggraver de manière inacceptable la situation présente et de porter atteinte à la salubrité publique, tant qu'aucune mesure compensatoire visant à réduire les nuisances de la station n'est mise en oeuvre ;

- l'insuffisance des réponses apportées par le Président du SIVU et les maires au courrier du 1^{er} août 2005;

- que la suspension de tout raccordement nouveau aura pour effet de ne pas augmenter davantage la charge polluante apportée à la station d'épuration et ainsi de ne pas aggraver ses dysfonctionnements et son impact sanitaire et environnemental.

Sur proposition du Chef de la mission inter-services de l'eau, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Suspension des raccordements au réseau

Tout nouveau raccordement au réseau de collecte des eaux usées traitées à la station d'épuration de Kerzo desservant les agglomérations de Port-Louis et Riantec est suspendu.

Article 2 – Période d'effet

Les dispositions de l'article 1 sont effectives dès la date de publication du présent arrêté.

La suspension pourra être levée, sur proposition de la mission inter-services de l'eau, par arrêté préfectoral, dès que des mesures seront mises en œuvre permettant de réduire de manière efficace et mesurable les nuisances liées aux odeurs et d'améliorer les rendements épuratoires de la station conformément aux exigences réglementaires.

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et une copie sera déposée en mairie de PORT LOUIS et RIANTEC et dans les locaux du Syndicat Intercommunal. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 - Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le maire de PORT-LOUIS et Monsieur le maire de RIANTEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-20-013-Arrêté du 20 février 2006 suspendant tout raccordement au réseau de collecte des eaux usées traitées par la station d'épuration de Kerzo desservant les agglomérations de PORT LOUIS et de RIANTEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général de collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R111-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 portant autorisation d'établissement d'un dispositif de rejet en mer, au bénéfice du Syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis et Riantec ;

Vu l'avis du pôle de compétence « Aménagement de l'Espace » du 3 mai 2005 ;

Vu les avis du comité permanent de la mission inter-services de l'eau en date du 9 mai, du 20 juin et du 9 novembre 2005 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'équipement, en date du 10 mai 2005 ;

Vu le courrier de Madame le Préfet du 1^{er} août 2005 adressé au Président du SIVU ;

Considérant :

- que les valeurs mesurées au niveau des effluents épurés montrent un mauvais fonctionnement de la station, tant au niveau du rendement épuratoire que de la charge hydraulique ;

- que les effluents rejetés sont de nature à exposer les activités de conchyliculture, de pêche à pied ou de baignade à des risques sanitaires, et de façon plus générale à occasionner des nuisances pour le littoral maritime ;

- que la situation actuelle cause au voisinage des gênes récurrentes du fait des odeurs dégagées par les installations, et que des réclamations sont d'ores et déjà enregistrées ;

- que tout nouveau raccordement au réseau de collecte par le biais de la délivrance d'un permis de construire est susceptible d'aggraver de manière inacceptable la situation présente et de porter atteinte à la salubrité publique, tant qu'aucune mesure compensatoire visant à réduire les nuisances de la station n'est mise en oeuvre ;

- l'insuffisance des réponses apportées par le Président du SIVU et les maires au courrier du 1^{er} août 2005;

- que la suspension de tout raccordement nouveau aura pour effet de ne pas augmenter davantage la charge polluante apportée à la station d'épuration et ainsi de ne pas aggraver ses dysfonctionnements et son impact sanitaire et environnemental.

Sur proposition du Chef de la mission inter-services de l'eau, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Suspension des raccordements au réseau

Tout nouveau raccordement au réseau de collecte des eaux usées traitées à la station d'épuration de Kerzo desservant les agglomérations de Port-Louis et Riantec est suspendu.

Article 2 – Période d'effet

Les dispositions de l'article 1 sont effectives dès la date de publication du présent arrêté.

La suspension pourra être levée, sur proposition de la mission inter-services de l'eau, par arrêté préfectoral, dès que des mesures seront mises en oeuvre permettant de réduire de manière efficace et mesurable les nuisances liées aux odeurs et d'améliorer les rendements épuratoires de la station conformément aux exigences réglementaires.

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et une copie sera déposée en mairie de PORT LOUIS et RIANTEC et dans les locaux du Syndicat Intercommunal. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 - Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le maire de PORT-LOUIS et Monsieur le maire de RIANTEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-23-005-Arrêté approuvant la carte communale de LANVENEGEN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANVENEGEN en date du 25 février 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANVENEGEN en date du 16 janvier 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de LANVENEGEN est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LANVENEGEN.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de LANVENEKEN, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 février 2006

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-02-27-005-Arrêté portant abrogation d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de publicité de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles susvisés relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération du 25 juin 2003 par laquelle le conseil municipal de LORIENT a décidé l'élaboration du règlement de publicité pour la ville et sollicite la constitution d'un groupe de travail ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2003 portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement de publicité pour la ville de Lorient ;

Considérant que l'arrêté du 21 novembre 2003 susvisé est entaché d'illégalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 novembre 2003 portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement de publicité pour la ville de Lorient est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le maire de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 février 2006

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-02-20-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de Marzan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de Marzan ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU en date du 30 septembre 2005 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Marzan	9 novembre 2005
Arzal	15 décembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé et l'article 3 des statuts (objet) sont complétés comme suit :

- Aménagement et entretien d'un parking et des abords de l'école publique : Parking à hauteur de 50%, couloir de bus scolaires et cheminement des piétons en totalité.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de Marzan, les maires des communes membres du SIVU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-20-006-Arrêté préfectoral en date du 20 février 2006 autorisant la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust (SIVMO)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-21 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust (SIVMO) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 juin 1996 et du 11 avril 2005 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2004 concernant, notamment, la prise de compétence en matière d'habitat social de la communauté de communes du pays de Redon (CCPR) à partir du 1^{er} janvier 2005 ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVMO du 29 mars 2005 concernant :

- la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte la représentation-substitution de la CCPR à ses dix communes membres de la partie morbihannaise pour ce qui est de la compétence habitat,
- le maintien du nombre de représentants au sein de la CCPR ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Allaire (8 juillet 2005), Béganne (14 avril 2005), Carentoir (3 juin 2005), Cournon (22 avril 2005), Glénac (23 mai 2005), La Gacilly (17 mai 2005), La Roche Bernard (23 juin 2005), Les Fougerêts (14 juin 2005), Marzan (17 juin 2005), Nivillac (27 mai 2005), Peillac (19 mai 2005), Quelneuc (3 juin 2005), Rieux (27 mai 2005), Saint Dolay (26 mai 2005), Saint Gorgon (29 avril 2005), Saint Jacut les Pins (10 mai 2005), Saint Martin sur Oust (31 mars 2005), Saint Perreux (28 juin 2005), Saint Vincent sur Oust (29 juin 2005), Théhillac (29 juin 2005), Tréal (17 juin 2005) ;

VU pour les communes de la Chapelle Gaceline et de Saint Jean La Poterie, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust prend le nom de « Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO) ».

Article 2 : La communauté de communes du pays de Redon est substituée au sein du SYMVIMO à ses communes membres, adhérentes à ce syndicat, pour l'exercice de la compétence en matière d'habitat social.

Article 3 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du SYMVIMO, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-23-001-Arrêté préfectoral du 23 février 2006 autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de La Gacilly

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 10 août 1981, 27 juillet 1984 et 7 avril 2000 ;

VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Carentoir	16 janvier 2006
Cournon	27 janvier 2006
Glénac	13 décembre 2005
La Chapelle Gaceline	9 février 2006
La Gacilly	15 décembre 2005
Les Fougerets	9 décembre 2005
Quelneuc	5 décembre 2005 et 20 janvier 2006
Saint Martin sur Oust	21 décembre 2005
Tréal	13 décembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral de création du SIVOM du canton de la Gacilly et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Carentoir, Cournon, Glénac, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly, Les Fougerets, Quelneuc, Saint Martin sur Oust, Tréal, un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de La Gacilly ».

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les œuvres et services présentant un intérêt général pour toutes les communes associées :

Voirie

- Travaux à la demande des communes membres et accessoirement de tiers
- Direction et exécution de travaux dans le cadre de prestations de service.

Tourisme

- Actions ponctuelles de promotion concernant l'ensemble des communes adhérentes.
- Financement des structures d'accueil : Office de tourisme et syndicat d'initiatives (OTSI) et la maison du Tourisme du Pays de Redon.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Ordures ménagères : Collecte et traitement

Déchetteries : Construction et gestion.

Développement économique

Réalisation de zones d'activités et constructions de locaux industriels lorsque l'importance de l'opération aura été jugée suffisante par le comité du SIVOM, qui aura à se prononcer également, au cas par cas, sur le reversement des taxes dues par les industriels.

Garantie d'emprunts pour un montant de 152 450 €.

Cantine scolaire intercommunale de La Gacilly

Construction et aménagement des locaux

Organisation, gestion et développement du service de restauration scolaire.

B) Les opérations de caractère propre à chaque commune, ou à plusieurs communes du syndicat, intéressées par une même tâche que, sur la demande des conseils municipaux, le comité décide de faire réaliser par le SIVOM (Opérations sous mandat ou maîtrise d'ouvrage selon le cas).

II COMPETENCE OPTIONNELLE

Relais Assistantes Maternelles (RAM) : création et gestion.

Article 4 : Le syndicat est un syndicat à a carte pour la compétence « Relais Assistantes Maternelles », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 5 : Les communes qui adhèrent à la compétence optionnelle sont les suivantes :

Carentoir, Cournon, Glénac, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly, Les Fougerets, Quelneuc, Saint Martin sur Oust.

Article 6 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 : Le siège social est fixé à la Ville aux Aînés – 56200 La Gacilly.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de La Gacilly.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM de La Gacilly, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 février 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-02-23-002-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations concordantes pour la création d'un syndicat intercommunal d'assainissement des conseils municipaux des communes de Locqueltas (12 janvier 2006) et de Locmaria-Grandchamp (2 février 2006)

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur le projet de création du syndicat mixte et ses statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de Locqueltas et Locmaria-Grandchamp qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas-Locmaria Grandchamp ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un système d'assainissement collectif comprenant la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Locqueltas.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Vannes-Ménimur.

Article 6 : Les statuts du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Locqueltas - Lomaria Grandchamp sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 février 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

05-02-25-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance - Préfecture - Site République -

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la Préfecture de VANNES ;

Vu le dossier annexé à la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 31 Janvier 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La Préfecture de VANNES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande :

caméras intérieures et extérieures ; enregistrement numérique ; accès aux images enregistrées limité à un nombre réduit de personnels ; affichage à l'intention du public.

- responsable du système : le directeur de cabinet du Préfet.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes
la prévention des atteintes aux biens publics

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel (en particulier la modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier d'un retrait de l'autorisation.

Article 6 – Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéosurveillance se révèle être en non conformité avec les règles de fond énoncées par l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 février 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-12-02-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance - Pharmacie QUILLEROU -

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité de la pharmacie QUILLEROU de PLOEMEUR ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 31 Janvier 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur QUILLEROU, Pharmacien titulaire de PLOEMEUR est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son officine.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de soixante trente heures.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur Sylvère QUILLEROU.

Article 5 – Monsieur QUILLEROU, docteur en Pharmacie, est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de la pharmacie, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que Monsieur QUILLEROU ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable de la pharmacie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

06-02-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SILFIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTA éolienne SILFIAC - BODERVEDAN (dossier n° E57 54732 - SILFIAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 06/02/06 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de

commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Directeur U. P. C. France.

Vannes, le 20 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-02-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSA rue de la Résistance pour lotissement LE HIR et de dédoublement P1 bourg et P52 Kergal (dossier n° R57 35618 - PLUMELIAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 26/01/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 20 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-02-20-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement de la ligne HTAA 228² Alm surplombant le futur lotissement communal résidence de la Voie Romaine, de construction d'un PSSB, de dépose du H61 n° 7 résidence de Lorette et de l'IACM SCG14 (dossier n°E56 56001 – SAINT CONGARD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 26/01/06 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 17/01/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-02-20-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P22 Saint Roux et de construction d'un PSSA Chemin de Bomélo (dossier n° R56 43710 - CADEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 23/01/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 20/01/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-02-20-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de bouclage HTAS entre le bourg de BADEN et la zone de Toul Broc'h (dossier n° E56 55381 - BADEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 23/01/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-02-20-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P12 Kermadelaine par un PAC 3UF à Kermadelaine (dossier n° E57 53971 - PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom 56 (avis du 08/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;

. Monsieur le Directeur U. P. C. France.

Vannes, le 20 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

2.2 Service habitat et constructions

06-01-24-001-Délégation ANAH du Morbihan - Programme Actions 2006

Préambule :

L'année 2006 se caractérise en premier lieu par la signature de conventions de délégation de compétence en matière d'aides à la pierre avec les communautés d'agglomération du Pays de l'Orient et du Pays de Vannes incluant un volet habitat privé.

Les deux communautés ont choisi de confier l'instruction et le paiement des aides à la délégation locale de l'ANAH et d'assurer directement l'attribution et le paiement des aides spécifiques qu'elles choisissent d'apporter.

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Orient a choisi de se doter d'une commission locale d'amélioration de l'habitat propre composée de membres désignés par elle pour traiter des dossiers ressortant de son territoire.

La CAPL devra notifier au Préfet la composition de sa CLAH.

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes a choisi de se rattacher à la commission départementale et d'en assurer la présidence pour traiter les dossiers relevant de son territoire.

Un arrêté de constitution sera soumis à la signature du préfet.

Dans les deux cas l'avis des commissions siégeant auprès des collectivités n'est que consultatif, la décision relevant du Président de la communauté d'agglomération alors que la CAH départementale décide de l'attribution des aides pour les dossiers relevant des territoires non délégataires.

Néanmoins les délégataires n'ont pas souhaité pour la première année d'exercice de la délégation de compétence et dans l'attente d'une réflexion approfondie sur les actions à mener sur le parc privé de leur territoire, utiliser les possibilités de modulations qui leur sont ouvertes (liste de travaux éligibles, taux...).

Elles appliqueront donc les priorités et modalités actées par la CAH dans le cadre de son programme d'actions départemental et devront mettre en œuvre les dispositifs qu'elles jugeront nécessaires pour atteindre les objectifs figurant dans les conventions de délégation de compétence au titre de l'année 2006.

La convention de délégation fixant les objectifs vaut programme d'action pour les délégataires.

Les priorités d'action :

Conformément aux priorités du plan de cohésion sociale réaffirmées par la circulaire de programmation n° 2005-03 du 6 décembre 2005, l'action de la délégation s'articulera autour des axes suivants :

- le développement d'une offre locative à loyers maîtrisés notamment par remise sur le marché de logements vacants

- la lutte contre le logement indigne en promouvant dans les opérations programmées : la résorption de l'insalubrité ; la mise aux normes de décence des logements locatifs
- l'amélioration des logements des propriétaires occupants et l'adaptation aux besoins des personnes âgées et au handicap
- la promotion du développement durable notamment à travers les travaux d'économie d'énergie ; le développement des énergies renouvelables.

Les objectifs du Plan de Cohésion Social :

Les objectifs quantitatifs 2006 assignés par le PCS dans le Morbihan tiennent compte des délégations de compétences des 2 communautés d'agglomération de Lorient et de Vannes. Ils sont ventilés de la manière suivante :

	LC	LI	Mobilisation logements vacants	Logements Indignes PO	Logements Indignes PB
CA de Lorient	4	45	47	3	11
CA de Vannes	3	25	26	2	4
S/Total délégataires	7	70	73	5	15
Reste département	99	47	93	33	40
TOTAL	146	117	166	38	55

Les objectifs des délégataires sont ceux figurant dans la convention générale de délégation et dans la convention de gestion ANAH.

Les actions de la délégation hors territoires délégataires :

- Les actions sur l'offre locative

La production de logements à loyers maîtrisés sera une action centrale de la délégation (logements conventionnés sociaux et très sociaux ainsi que logements à loyers intermédiaires).

Parallèlement cet objectif s'accompagne de la remise sur le marché de logements vacants et de la mobilisation d'une offre nouvelle par transformation d'usage qui constitue une opportunité intéressante.

Les objectifs quantitatifs ressortant du secteur contractuel (OPAH et PIG) prévoient la production, pour l'année 2006, de 177 logements à loyers maîtrisés en tenant compte des programmes en cours de concrétisation et du report des non réalisations 2005.

Nom de l'opération	Rattrapage 2005	Objectifs 2006	Total
OPAH Muzillac	4	13	17
OPAH PCC	6	10	16
OPAH Gourin	11	17	28
OPAH Guémené	7	6	13
PIG SIVMO	10	15	25
PIG CAP Atlantique		2	2
Programmes à créer			
OPAH CPRB		6	6
OPAH Faouët		15	15
PIG PCS		55	55
Total	38	139	177

En 2006 le PIG « Plan de cohésion sociale » portant sur la production de logements à loyer conventionné, et définissant les zones de production de logements à loyer intermédiaire ainsi que les valeurs de ces loyers sera reconduit sur les territoires non couverts par une OPAH ou une délégation de compétence.

A titre exceptionnel il sera doté d'un suivi animation entièrement financé par l'ANAH.

- La reconduction, pour un an supplémentaire, du Programme Social Thématique avec le Conseil Général devrait permettre la production de 30 à 40 logements très sociaux.

- La lutte contre l'habitat indigne

- La lutte contre l'habitat indigne doit constituer une action prioritaire de la délégation locale.

Des objectifs dans ce domaine sont proposés aux collectivités lors de l'élaboration des programmes contractuels d'amélioration de l'habitat. Le repérage concret des situations d'insalubrité sur le territoire concerné est alors assuré par l'opérateur en charge de l'animation du dispositif désigné par la collectivité.

Cependant la couverture du territoire départemental par de tels dispositifs est, à l'heure actuelle, insuffisante pour garantir une action significative au regard de la dimension du problème.

En 2006 pour pallier cette insuffisance, un dispositif exceptionnel sera mis en place (hors territoires en délégation de compétence) à travers un volet insalubrité intégré au PIG PCS et bénéficiera ainsi du suivi-animation financé par l'ANAH.

Ce PIG animé mis en place que pour une seule année doit permettre d'amorcer une dynamique dans le domaine de la lutte contre l'insalubrité.

Cependant, compte tenu de la complexité des dossiers, l'action contre l'insalubrité doit s'inscrire dans la durée.

Il paraît donc nécessaire de mettre en place un dispositif spécifique plus pérenne qui pourrait associer, autour de l'État, l'ensemble des acteurs constitués en « pôle habitat indigne » piloté par un groupe de travail du PDALPD.

Des partenariats pourraient être formalisés, au titre du repérage des situations à traiter (réseau des travailleurs sociaux, CAF, MSA, DDE, ANAH, DDASS...) et au titre des financements mobilisables (ANAH, Crédit immobilier...).

Ce dispositif pourrait s'appuyer sur une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale spécifique.

Une proposition en ce sens a été faite dans le cadre de l'actualisation du PDALPD.

Les objectifs quantitatifs ressortant du secteur contractuel (OPAH et PIG) prévoient le traitement de 71 logements indignes dont 23 occupés par leur propriétaire et 48 logements locatifs répartis comme suit :

Nom de l'opération	Logts indignes PO	Logts indignes PB	Total
OPAH Muzillac	1	1	2
PIG SIVMO	5	0	5
Programmes à créer			
OPAH Faouët	2	2	4
PIG PCS	15	45	60
Total	23	48	71

- Le maintien à domicile des personnes handicapées ou âgées

L'A.N.A.H. est clairement positionnée sur le principe du maintien à domicile et de l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap ou fragilisées par la vieillesse.

Ainsi, les demandes de travaux participant à la réalisation de cet objectif seront prioritaires tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs.

Cette action tend également à développer une offre nouvelle de logements adaptés dans le parc existant.

S'agissant des propriétaires occupants :

- la subvention permettant l'adaptation favorisant le maintien à domicile des personnes âgées ne concernera que la population âgée de 65 ans et +

- la subvention « adaptation au handicap » sera réservée aux cas de handicap lourd avéré (carte d'invalidité ou justification médicale). Le logement adapté devra par ailleurs constituer la résidence principale de la personne handicapée.

- La promotion du développement durable dans le logement

La prise en compte du développement durable dans le logement se traduira par la subvention des travaux d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Ainsi seront subventionnés :

- les systèmes économes en complément d'une installation classique non obsolète par exemple un chauffage bois en complément d'un chauffage existant (sous réserve que le matériel bénéficie du label flamme verte),

- des panneaux solaires pour la production d'eau chaude (sous réserve d'installation par une entreprise adhérant à la charte Qualisol certifiant que le matériel est issu de la liste des matériels agréés par l'ADEME),

- un système de récupération des eaux pluviales alimentant les chasses d'eau.

Les primes attribuées par l'ANAH peuvent constituer une incitation non négligeable à la mise en œuvre de ces dispositifs (pour mémoire : chauffe eau solaire individuel = 900 €, chaudière individuelle bois = 900 €, pompe à chaleur air/eau = 900 €, pompe à chaleur à capteurs enterrés = 1800 €, système solaires combinés = 1800 €).

- Les problématiques de santé des habitants incluant la mise aux normes des assainissements non collectifs, seront relayés dans les opérations contractuelles notamment au profit des propriétaires les plus modestes.

- L'action de la délégation locale en matière de contrôle

La politique de contrôle mise en œuvre en application des directives de l'instruction du 7 février 2003 sera poursuivie.

Contrôle sur service fait :

Contrôle sur pièces systématique pour tous les dossiers et contrôle sur place pour les dossiers sensibles et les dossiers objets de contentieux en matière de qualité et de réalité des travaux.

Les dossiers de traitement d'insalubrité sont considérés comme dossiers sensibles.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux s'exerce sur tous les logements subventionnés en OPAH ou PIG (propriétaires bailleurs ou occupants). Cette mission s'inscrit désormais à la charge des opérateurs dans les conventions de chaque nouveau programme. Les rapports de visite figurent dans les pièces justificatives pour le paiement des subventions.

Contrôle d'occupation :

Il est effectué sur pièces au niveau du paiement :

- Systématiquement à la 1^{ère} mise en location pour tous les logements à loyers maîtrisés

- Sur 10% des dossiers occupés par des propriétaires ou des locataires qu'ils soient conventionnés ou pas et soldés à l'année n - 4,

Propriétaires	Type dossier	Objectif quantitatif
bailleurs	¼ dossiers à loyers maîtrisés	15
	¼ dossiers sensibles	15
	¼ dossiers en zone littorale	15
	¼ dossiers sélectionnés de manière aléatoire	15
occupants	10% dossiers sélectionnés de manière aléatoire	110

Des contrôles pourront également être exercés sur des dossiers de locatifs après signalement de vente.

- La politique de communication

Un programme de communication sur les objectifs du plan de cohésion sociale sera mis en œuvre dans le cadre du suivi animation du PIG plan de cohésion sociale. Il comportera

- une campagne de sensibilisation aux objectifs du PCS auprès de l'ensemble des collectivités concernées par le PIG et une action particulière auprès de l'association des maires du Morbihan

- des actions ciblées sur les relais potentiels du dispositif (professionnels du bâtiment, ordre des architectes, chambre des notaires

- deux points presse destinés à déclencher des articles dans la presse locale

Des contacts seront pris avec les différentes associations notamment regroupées au sein de l'UDAF pour les informer des possibilités de financement offertes par l'ANAH pour le logement des plus modestes et ainsi les mobiliser sur la recherche de projets éligibles.

La possibilité de visites de réalisations exemplaires ou significatives aidées par l'ANAH sera recherchée en fonction des opportunités

La délégation reconduira par ailleurs sa participation au salon de l'Habitat qui se tient à Vannes et sollicitera pour ce faire auprès de la direction de la communication de l'ANAH les moyens financiers nécessaires.

Les moyens financiers :

Pour atteindre ces objectifs la délégation devrait disposer pour les territoires non délégataires des moyens suivants (hors ingénierie de programme) :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Total
2 081 000 €	1 712 000 €	3 793 000 €

Cette dotation permet d'assumer les engagements du secteur contractuel.

Pour les propriétaires occupants la baisse de taux affectant les dossiers « standard » décidée localement en 2005 n'est pas reconduite en 2006, conformément à l'avis émis par la CAH du 29 novembre 2005. A compter du 1^{er} janvier 2005, le taux appliqué sera donc de 20%.

Pour autant, et même si les moyens attendus pour 2006 laissent augurer un cadre d'intervention favorable, la délégation du Morbihan ne pourra pas répondre, à guichet ouvert.

Son intervention s'effectuera, en tant que de besoin, en fonction des priorités définies en annexe 2.

Elle assurera par ailleurs la gestion des aides pour le compte des deux communautés d'agglomération du Pays de l'Orient et du Pays de Vannes

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Total
CA de Lorient	448 000 €	449 000 €	897 000 €
CA de Vannes	219 000 €	202 000 €	421 000 €
Total délégataires	667 000 €	651 000 €	1 318 000 €

Récapitulatif des taux de subventions ANAH :

Propriétaires bailleurs

	Logements intermédiaires	Logements conventionnés en OPAH / PIG	Logements conventionnés hors OPAH / PIG
En zone B « de Robien » et en zone à loyers tendus	30%	50% (+ X + Y)	50%
Hors zone B « de Robien » et en zone à loyers tendus	30%	50% (+ X + Y)	
hors zone B « de Robien » et hors zone à loyers tendus	0%	30% (+ X + Y)	30%

Propriétaires occupants (Taux appliqués à compter du 1^{er} janvier 2006)

Dossiers d'amélioration :

Standard : 20%

TSO : 30%

Dossiers d'adaptation :

Handicap avéré : 70%

Maintien à domicile personnes âgées : 60%

Annexe 1

Définition de la zone à marché locatif tendu et du niveau de loyer intermédiaire en €/m²

hors territoires délégataires des communautés d'agglomération du Pays de l'Orient et du Pays de Vannes

Le département du Morbihan, comporte une zone considérée comme zone de tension locative correspondant à la zone B du dispositif de Robien.

Il ressort des informations issues de l'enquête réalisée par l'ADIL dans le cadre de l'observatoire départemental des loyers, que des communes non prises en compte dans la zone B de Robien présentent des caractéristiques équivalentes de tension du marché locatif.

A l'intérieur de ces zones, la création de logements à loyers intermédiaires sera considérée comme constituant un Programme d'Intérêt Général.

En conséquence, le plafond de loyer intermédiaire, systématiquement inférieur d'au moins 20% au loyer de marché et plafonné à 10,02 Euros/m² en zone B et 7,25 Euros/m² en zone C, ne devra pas dépasser la valeur fixée par type de logement, selon les différentes zones, dans le tableau ci-après.

Les transformations d'usage constituent, dans ces zones, un potentiel qu'il conviendra de mobiliser pour développer le locatif intermédiaire.

Définition des zones à marché locatif tendu

Bassin d'habitat de Lorient :

- CC Bellevue Blavet Océan : Ste-Hélène, Plouhinec, Nostang, Merlevénez, Kervignac (zone C)
- CC de Plouay : Quistinic, Plouay, Lanvaudan, Inguiniel, Calan, Bubry (zone C)

Bassin d'habitat de Vannes :

- Presqu'île de Rhuys zone B: Arzon, Saint-Gildas-de Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel
- Presqu'île de Rhuys zone C : Le Tour du Parc, Damgan
- Secteur de Muzillac, La Roche-Bernard : Ambon, Muzillac, Billiers, Arzal, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Pénestin, Camoël, Férel, La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac (zone C)
- Ville de Questembert (zone C)

Bassin d'habitat d'Auray :

- Pôle urbain d'Auray : Auray, Brech, Pluneret (zone B)
- Zone de Belle-Ile : Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-Ile, Houat, Hoedic (zone B)
- Zone de Crach – Carnac – Quiberon : Carnac, Crach, Locmarquier, Plouharnel, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer (zone B)
- Pays d'Auray – zone C : Pluvigner, Ploemel, Camors, Locoal-Mendon, Etel, Erdeven, Belz, Sainte Anne d'Auray, Plumergat, Landévant, Landaul.

Bassin de Pontivy

- Ville de Pontivy (zone C)
- Pays de Pontivy / villes + 2000 habitants : Baud, Bignan, Bréhan, Cléguérec, Locminé, Moréac, Noyal-Pontivy, Plumelec, Plumeliau, Saint-Jean-Brévelay (zone C)

Bassin de Ploërmel

- Ville de Ploërmel (zone C)
- Pays de Ploërmel / villes + 2000 habitants : Mauron, Guer, Sérent, Josselin, Guégon (zone C)

Valeur des loyers intermédiaires en €/m2 de surface de référence (*)

Zone	1pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces +
CC Bellevue Blavet Océan / CC de Plouay	(5,55)	7,91	6,21	(4,72)	5,93	5,66
Presqu'île de Rhuys zone B	8,08	7,36	6,95	5,53	5,69	(5,24)
Presqu'île de Rhuys zone C	7,25	7,25	6,95	5,53	5,69	4,77
Ville de Questembert	(5,55)	6,54	6,13	(4,72)	(4,72)	(4,72)
Secteur de Muzillac, La Roche-Bernard	7,25	7,10	6,97	5,44	(4,72)	(4,72)
Pôle urbain d'Auray	8,06	7,60	6,96	5,92	(5,24)	(5,24)
Zone de Belle-Ile	10,02	8,24	8,40	6,00	(5,24)	(5,24)
Zone de Crach – Carnac – Quiberon	10,02	8,00	8,04	5,52	(5,24)	(5,24)
Pays d'Auray – zone C	7,25	7,25	6,96	5,44	5,52	5,52
Ville de Pontivy	7,25	6,32	5,46	(4,72)	(4,72)	(4,72)
Pays de Pontivy - villes + 2000 habitants	(5,55)	7,12	5,52	(4,72)	(4,72)	(4,72)
Ville de Ploërmel	7,36	(5,55)	5,84	5,52	(4,72)	(4,72)
Pays de Ploërmel - villes + 2000 habitants	5,66	5,60	(4,72)	(4,72)	(4,72)	(4,72)

(*) Surface habitable : surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m2

NOTA : les valeurs figurant entre parenthèses correspondent à un loyer conventionné réglementaire, soit de base quand il n'y a pas, sur ce segment, de place pour le loyer intermédiaire (cas des 4 pièces et +) soit dérogatoire pour les logements inférieurs à 60 m2 quand cette valeur est plus favorable au propriétaire

Annexe 2**Priorités de la délégation du Morbihan pour le traitement des demandes de subvention en 2006**

Afin d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'action départemental, le traitement des dossiers est assuré en tenant compte des critères de priorité suivants :

POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS :**Priorité 1**

Les dossiers de création de logements à loyer maîtrisé :

- Loyer conventionné très social dans le cadre du Programme Social Thématique départemental
- Loyer conventionné de base en OPAH ou en PIG
- Loyer intermédiaire en OPAH ou en PIG

Seront financés :

- Les travaux conduisant à la mise aux normes complète des logements

Les dossiers de résorption de l'habitat indigne des logements occupés :

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril
- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon et de l'humidité
- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE ((création des trois éléments de confort : salle de bain/d'eau, WC, chauffage central)

Priorité 2

Les dossiers d'amélioration de logements à loyer maîtrisé

Seront financés :

- Les travaux portant sur la création d'au moins un élément de confort
- Les travaux de mise en sécurité
- Les travaux visant à préserver la santé des occupants
- Les travaux favorisant les économies d'énergie
- Les travaux favorisant le développement des énergies renouvelables

Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptabilité/adaptation des logements des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un projet global

Seront financés :

- Les travaux s'inscrivant dans un projet global d'adaptation

Priorité 3

Les dossiers de création de logements à loyer libre uniquement dans des opérations mixtes comportant majoritairement des logements à loyer maîtrisé

Seront financés :

- Les logements s'inscrivant dans une restructuration d'immeuble comportant plusieurs logements à condition qu'après travaux au moins la ½ des logements soient conventionnés

Priorité 4

Les autres dossiers

Pour les changements d'usage, les dossiers sont systématiquement soumis à l'avis préalable de la commission locale de l'habitat qui statue, au cas par cas, en fonction de l'intérêt social, économique, environnemental et patrimonial de l'opération. Le conventionnement des logements créés sera obligatoire ;

Pour les logements s'inscrivant dans le cadre du PST départemental, les dossiers sont soumis systématiquement à l'avis préalable de la CAH, chargée de vérifier la localisation en secteur urbanisé et équipé, à proximité des services.

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant ne doivent pas avoir une surface habitable inférieure à 50 m² hormis dispositions particulières incluses dans une opération programmée.

POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Priorité 1

Les dossiers de résorption de l'habitat indigne en opération programmée ou PIG

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril
- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon, de l'humidité
- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE (création des trois éléments de confort : salle de bain/d'eau, WC, chauffage central)

Priorité 2

Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptation aux situations de handicap en opération programmée ou en diffus

Les dossiers de travaux d'adaptation/adaptabilité permettant le maintien à domicile des personnes âgées en opération programmée ou en diffus

Les dossiers des propriétaires très sociaux en opération programmée ou en diffus

Priorité 3 : Les dossiers « Standards » en opération programmée

Priorité 4 : Les autres dossiers

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service habitat et constructions

2.3 Service maritime

06-02-08-001-Arrêté déclaratif d'utilité publique - Pose d'un câble EDF sous-marin en rivière d'Etel entre le Plec et Beg er Vil sur les communes de Locoal-Mendon et de Sainte Hélène

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-4, L321-5 et L321-6,
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
VU la demande de EDF-GDF en date du 30 septembre 2004,
VU l'avis de M. le préfet maritime réputé favorable,
VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Equipement,
VU l'avis du directeur départemental des Affaires Maritimes,
VU l'avis du directeur régional des Affaires Culturelles,
VU l'avis du directeur des Services Fiscaux,
VU l'avis du directeur régional de l'environnement réputé favorable,
VU l'avis du maire de Sainte Hélène,
VU l'avis du maire de Locoal-Mendon,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU les résultats de l'enquête publique ouverte dans les mairies de Sainte Hélène et Locoal-Mendon, du 24 octobre au 25 novembre 2005 inclus, et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er – Les travaux de pose d'un câble EDF sous-marin en rivière d'Etel entre le Plec et Beg er Vil, sur les communes de Locoal-Mendon et de Sainte Hélène, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 - M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le directeur départemental de l'Equipement du Morbihan et M. le directeur d'EDG-GDF de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Locoal-Mendon et de Sainte Hélène et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-02-08-002-Arrêté déclaratif d'utilité publique - Mise en place d'un collecteur d'eaux usées au Magouër sur la commune de Plouhinec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-4, L321-5 et L321-6,
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la demande de M. le maire de Plouhinec en date du 17 novembre 2004,

VU l'avis de M. le préfet maritime en date du 4 mars 2005,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement,

VU l'avis du directeur des Services Fiscaux,

VU l'avis du directeur départemental des Affaires Maritimes,

VU l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du président du Conseil Général du Morbihan,

VU l'avis du directeur régional de l'Environnement réputé favorable

VU le dossier soumis à l'enquête publique

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie de Plouhinec du 2 novembre au 2 décembre inclus et, notamment, l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet susvisé présente un caractère d'intérêt public,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE :

Article 1er – Les travaux de mise en place d'un collecteur d'eaux usées au Magouër sur la commune de Plouhinec sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 - M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan et M. le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Plouhinec et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service maritime

3 Trésorerie générale

06-02-03-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur du Trésor	Mme Chantal MONNIER contrôleur du Trésor public	3/02/2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL – contrôleur principal du Trésor public	3/02/2006	Délégation générale, mais seulement en l'absence du chef de poste et de Mme MONNIER
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT – receveur percepteur	M. Olivier COLIN – inspecteur du Trésor	21/12/2005	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, Trésorier principal	M. Christophe LE FLOC'H, inspecteur du Trésor	31/01/2006	Délégation générale
		Mme Françoise LE GAL Inspectrice du Trésor	31/01/2006	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M. Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3/01/2006	Délégation générale
		M. Jean Yves DIGUET, inspecteur du trésor	3/01/2006	Délégation générale

ANNEXE : Le document ci-après est le modèle utilisé par les postes comptables , les délégants et les délégataires désignés dans le tableau ci-dessus.

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621 43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné (Nom, grade et fonction du délégant.....), trésorier de...(Poste comptable.....), déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général
M...(Nom, fonction et grade du délégataire)
Domicilié à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de.....(Poste comptable.....), d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de (Poste comptable.....), entendant ainsi transmettre à M...(Nom, grade et fonction du délégataire) tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à....., le (date de la délégation)

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan : 7/02/2006 (1), 5/01/2006 (2) et (4), 1/02/2006 (3).

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale – TG

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

06-01-02-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 pour 7 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Barr Héol de BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 02 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 autorisant la régularisation du financement de 5 places d'accueil de jour à l'établissement Barr Héol de Bréhan ;

VU la convention signée le 02 janvier 2006 concernant le fonctionnement de 7 places d'accueil de jour à compter du 02 janvier 2006;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Une dotation globale de financement, d'un montant de 53 744,50 euros, est allouée, à compter du 02 janvier 2006, pour couvrir le fonctionnement de 7 places d'accueil de jour à l'établissement de Barr Héol situé La Touche Aguesse - 56580 BREHAN (n° FINISS : 560024036).

Est inclus un crédit non reconductible d'un montant de 5 717,50 euros couvrant l'activité de l'année 2005 (deux mois) pour cinq places d'accueil de jour.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 janvier 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-02-20-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/147 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant EARL LES SAVEURS DE LA MER de M. Pierre GOUGUEC à LARMOR BADEN (n° agrément 56.106.004).

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/147 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Alain GOUGUEC ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 30 janvier 2006 par Monsieur Pierre GOUGUEC "E.A.R.L. LES SAVEURS DE LA MER" ;

VU la visite effectuée le 5 décembre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/147 du 17/09/1996 est modifié comme suit : Monsieur Pierre GOUGUEC devient responsable en lieu et place de Monsieur Alain GOUGUEC de l'établissement conchylicole "E.A.R.L. LES SAVEURS DE LA MER" situé :

Locqueltas
56870 LARMOR BADEN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.106.004

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-02-20-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. BOURHIS Anthony à SAINTE HELENE (n° agrément 56.220.005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/002 du 05/03/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Anthony BOURHIS, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 17 février 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.220.005 attribué à l'établissement BOURHIS Anthony, situé :

Le Moustoir
56700 SAINTE HELENE

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/002 du 05/03/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Anthony BOURHIS est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-02-20-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC de Kistinic de M. LE CLANCHE Paul à SAINT ARMEL (n° agrément 56.205.001).

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/153 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Kistinic" de Monsieur Paul LE CLANCHE, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 15 février 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.205.001 attribué à l'établissement G.A.E.C. de Kistinic au Nom de Monsieur Paul LE CLANCHE, situé :

Le Passage
56450 SAINT ARMEL

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/153 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Paul LE CLANCHE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-02-27-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant BIVALVES Production - la Forest à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-024)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/021 du 30/09/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "BIVALVES Production" de Monsieur Patrice LEHO, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 20 février 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.024 attribué à l'établissement BIVALVES Production au Nom de Monsieur Patrice LEHO, situé :

la Forest
56550 LOCOAL MENDON

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/021 du 30/09/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Patrice LEHO est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-02-27-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/018 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. CAILLOCE Eric de SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/018 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Maryvonne CAILLOCE ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 15 janvier 2006 par Monsieur Eric CAILLOCE ;

VU la visite effectuée le 23 février 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/018 du 01/04/1996 est modifié comme suit : Monsieur Eric CAILLOCE devient responsable en lieu et place de Madame Maryvonne CAILLOCE de l'établissement conchylicole situé :

Rue des Courlis
56470 SAINT PHILIBERT

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.004

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, 27 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments.

6 Direction départementale des affaires maritimes

05-11-25-052-Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de protection des coquillages vivants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 94-90 du 25 janvier 1990 fixant l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-60 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 12 février 2001 modifié les 15 novembre 2001, 16 décembre 2003 et 12 octobre 2004 du préfet du Morbihan relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 27 septembre 2005 ;

Vu les résultats des analyses microbiologiques effectuées par l'IFREMER ;

Vu l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan en date du 25 octobre 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 est modifiée comme suit et selon l'extrait ci-joint :

- Le secteur géographique n° 56-12-1 - rivière d'Auray (amont) [points Le Parun - Larmor Bono] est classé en B pour les coquillages du groupe n° 2 (bivalves fouisseurs) et les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 novembre 2005

Le préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
J.P. CONDEMINE

05-12-15-015-Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 94-90 du 25 janvier 1990 fixant l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-60 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 12 février 2001 modifié les 15 novembre 2001, 16 décembre 2003 et 29 décembre 2004 du préfet du Morbihan relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 27 septembre 2005 ;

Vu les résultats des analyses microbiologiques effectuées par l'IFREMER ;

Vu l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan en date du 25 octobre 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 est modifiée comme suit et selon l'extrait ci-joint :

- Le secteur géographique n° 56-12-1 - rivière d'Auray (amont) [points Le Parun - Larmor Bono] est classé en B pour les coquillages du groupe n° 3 (bivalves non fousseurs).

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 novembre 2005 portant modification du classement sanitaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 15 décembre 2005

Le préfet du Morbihan
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
André HOREL

L'annexe 1 de cet arrêté ainsi que les cartes du classement sanitaire peuvent être consultés auprès du service des affaires maritimes de Vannes.

06-01-29-001-Arrêté fixant la composition de la commission des cultures marines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 3,

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 338/2005 du 30 novembre 2005 portant nomination des membres composant le bureau de la section régionale de Bretagne-Sud,

VU les propositions des organisations représentatives,

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne,

ARRETE

Article 1er -La commission des cultures marines comprend conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié :

- le préfet, président, ou son représentant
- un administrateur des affaires maritimes
- un chef du service maritime ou son représentant (direction départementale de l'équipement)
- un directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
- un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- un directeur départemental de la concurrence, de la consommation et des fraudes ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants du conseil général : - M. Yves BRIEN
- M. Aimé KERGUERIS

Article 2 - La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

a) huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean MAHEO- Beg Morzel 56700 SAINTE HELENE	Jean-Claude LE BOULAIRE, 34 bis rue Nationale 56690 LANDEVANT
Michel QUINTIN « Kernivilit » 56470 SAINT PHILIBERT	Didier MILITON - Domaine de Kercroc'h 56340 PLOUHARNEL
Patrick LE PLUART - pointe du Nélud 56740 LOCMARIAQUER	Jean-Yves LE MEITOUR - Fort Espagnol 56950 CRACH

Yannick MAHEO, 46 rue Jean Jaurès 56400 LE BONO	Olivier MAHE, 38 chemin de Pen en Toul 56790 LARMOR BADEN
Daniel DORSO, Rue du Clos Kerlann 56450 SURZUR	Frédéric NICOLAZO - Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC
Frédéric EUDE - Pointe du Ruault 56370 SARZEAU	Jacques RICHARD, 24 rue du Courlis 56860 SENE

b) Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre BEROU - Le Moustoir 56700 SAINTE-HELENE	Pierre-Fernand GUYOMARD Pointe de Goulen 56550 LOCOAL MENDON
Joël METAYER - Le Scal 56760 PENESTIN	

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2006

le préfet
Elisabeth ALLAIRE

06-01-29-002-Arrêté fixant la composition de la commission technique d'évaluation du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 3 et son article 16,

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1984 déterminant la compétence territoriale, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'évaluation,

VU l'arrêté n° 338/2005 du 30 novembre 2005 du préfet de la région Bretagne portant nomination des membres composant le bureau de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud,

VU la circulaire ministérielle n° 343 P.4 du 7 février 1984 sur le fonctionnement des commissions techniques d'évaluation,

VU les propositions des organisations représentatives professionnelles,

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne,

ARRETE

Article 1er - La commission technique d'évaluation du département du Morbihan, ayant son siège à Vannes est composée conformément à l'arrêté du 10 janvier 1984 visé comme suit :

- le préfet, président, ou son représentant
- un directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
- un administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
- un chef du service maritime ou son représentant (direction départementale de l'équipement)

Article 2 - La composition de la représentation professionnelle à la commission technique d'évaluation du département du Morbihan, est fixée comme suit pour une période de quatre ans :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel QUINTIN - Kernivilit 56470 SAINT PHILIBERT	Didier MILITON - Domaine de Kercroc'h 56340 PLOUHARNEL
Daniel DORSO, Rue du Clos Kerlann	Frédéric NICOLAZO - Pencadénic

56450 SURZUR Frédéric EUDE - Pointe du Ruault 56370 SARZEAU Jean MAHEO - Beg Morzel 56550 SAINTE-HELENE	56370 LE TOUR DU PARC Yannick MAHEO, 46 rue Jean Jaurès 56400 LE BONO Joël METAYER - Le Scal 56760 PENESTIN
---	---

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

06-02-20-015-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL ORDIWEST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 28 NOVEMBRE 2005 par Monsieur MAILLARD Jacques dirigeant de la société SARL ORDIWEST dont le siège social est situé 22 rue Leen Vihan 56640 ARZON

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ORDIWEST , dont le siège social est situé 22 rue Leen Vihan 56640 ARZON est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise SARL ORDIWEST est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SARL ORDIWEST est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-014-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL MICRODOMIL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 01 février 2006 par Monsieur LE PAIH Dominique dirigeant de la société SARL MICRODOMIL dont le siège social est situé Route de Vannes 56330 CAMORS

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL MICRODOMIL , dont le siège social est situé route de vannes 56330 CAMORS est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise SARL MICRODOMIL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SARL MICRODOMIL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-016-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'association CREAdomicile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 6 janvier 2006 par l'association CREAdomicile dont le siège social est situé 15 avenue de KERZO 56290 PORT-LOUIS

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association CREAdomicile, dont le siège social est situé 15 avenue de KERZO 56290 PORT LOUIS est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association CREAdomicile est agréée pour effectuer les activités suivantes :

activités prestataires
activités mandataires

Article 4 : L'association CREAdomicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites - « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Cours à domicile

Dans le cadre de cet agrément, les activités ,Assistance administrative à domicile et Cours à domicile ne peuvent s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/:Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-017-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise BREIZ SERVICES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 5 janvier 2006 par Monsieur LE METAYER Olivier dirigeant de l'entreprise BREIZ SERVICES dont le siège social est situé LE GOVEZO 56500 PLUMELIN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BREIZ SERVICES, dont le siège social est situé le govezo 56500 PLUMELIN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise BREIZ SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BREIZ SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-018-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL VIVA 56

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 13 février 2006 par La SARL VIVA 56 dont le siège social est situé 2 Allée Guillaume Hayneuve 56000 VANNES.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL VIVA 56 , dont le siège social est situé 2 allée Guillaume Hayneuve 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : LA SARL VIVA 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- activités prestataires
- activités mandataires

Article 4 : LA SARL VIVA 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites - « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Cours à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Dans le cadre de cet agrément, les activités , assistance administrative à domicile et cours à domicile ne peuvent s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/:Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail ,
Didier BRASSART

06-02-20-019-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL MOUELO SERVICES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 6 FEVRIER 2006 par Monsieur MOUELO Pascal dirigeant de la SARL MOUELO SERVICES dont le siège social est situé 17 rue Abbé le Maréchal 56330 PLUVIGNER

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL MOUELO SERVICES, dont le siège social est situé le 17 rue Abbé le Maréchal 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL MOUELO SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : La société MOUELO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Dans le cadre de cet agrément, l'activité ,Assistance administrative à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants: personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-020-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la EURL MG INFORMATIQUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 15 février 2006 par Monsieur GAULTIER Marc Jacques dirigeant de la société EURL MG INFORMATIQUE dont le siège social est situé 32 Route de la Lande du bourg 56610 ARRADON

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : La EURL MG INFORMATIQUE, dont le siège social est situé 32 Route de la lande du bourg 56610 ARRADON est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise EURL MG INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise EURL MG INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-021-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la EURL BOURDON SERVICES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 1 Février 2006 par Monsieur BOURDON Tanguy représentant de la société BOURDON SERVICES dont le siège social est situé Parc technologique de Soye, espace Créa 56270 PLOEMEUR

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : L EURL BOURDON SERVICES , dont le siège social est situé Parc technologique de Soye, espace Créa 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'EURL BOURDON SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- activités prestataires
- activités mandataires

Article 4 : L 'EURL BOURDON SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-022-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise MARION JARDINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 22 Décembre 2005 par Madame MARION Fabienne dirigeant de l'entreprise MARION JARDINS dont le siège social est situé 9 rue de la barre 56410 ETEL.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MARION JARDINS, dont le siège social est situé 9 rue de la barre 56410 ETEL est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise MARION JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MARION JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-02-20-023-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL GRAINES DE JARDINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 23 Décembre 2005 par Monsieur JEFFREDO Matthieu dirigeant de la société GRAINE DE JARDINS dont le siège social est situé 14 rue de l'île Gavrinis 56870 BADEN

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL GRAINES DE JARDINS, dont le siège social est situé 14 rue de Gavrinis 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL GRAINES DE JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL GRAINE DE JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

06-02-07-005-Délibération de la commission exécutive séance du 7 février 2006 n° 2006/04 Association "Hôpital à domicile de l'Aven à Etel" - autorisation de création structure HAD de 30 places

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
M. PETER, Médecin conseil régional - Direction régionale du service médical (DRSM)
Mme CHAUSSUMIER, Directrice de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
M. ROUSSET, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale, a donné pouvoir à M. Humbert
M. GOBY Directeur adjoint de la CRAM

Assistait avec voix consultative :

Mme VADILLO, Conseillère régionale (voix consultative)

Absents excusés :

M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM ; a donné pouvoir à M. Goby
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM ; a donné pouvoir à M. LE FUR
Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne ; pouvoir donné à M. PETER
M. DREAN, Conseiller régional (voix consultative)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du code de la santé publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 17 mai 2004 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision de la carte sanitaire des lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi que des lits et places de chirurgie ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile d'une capacité de 30 places présentées par l'Association « Hôpital à Domicile de l'Aven à Etel, domiciliée à Lorient ;

VU le rapport de Madame Annick le Floch, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la D.D.A.S.S. du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 décembre 2005 ;

VU la délibération n° 2006/03 du 5 janvier 2006 de la commission exécutive du 5 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que « l'Association Hôpital à Domicile de l'Aven à Etel » s'est donné pour objet selon l'article 2 des statuts joints au dossier : « l'animation, la gestion, la promotion de structures d'hospitalisation à domicile » dans les secteurs de Lorient, Quimperlé, Port Louis et Le Faouët Plouay ;

CONSIDÉRANT que l'Association, promoteur, présente à cet effet une demande d'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 30 places, au sens de l'article R. 712-2-1 dans la rédaction du code de la santé publique au 3 septembre 2003, et ce, pour tenir compte des dispositions transitoires de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la structure juridique d'accueil, choisie pour porter et mettre en œuvre ce projet, en l'espèce une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, confèrera à la personne morale promoteur, le caractère fédératif requis pour ce mode de prise en charge qui doit permettre d'assurer la délivrance de soins coordonnés et continus, tant médicaux que paramédicaux ;

CONSIDÉRANT que le caractère « fédératif » du projet est attesté par la composition de l'association qui comprend, au titre des membres fondateurs, en premier lieu : « le Centre hospitalier de Bretagne Sud, le Centre hospitalier de Quimperlé, la Mutualité Française du Finistère/Morbihan (Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape et la Clinique mutualiste de la Porte de Lorient), la Clinique du Ter et le Centre hospitalier spécialisé de Caudan ; en second lieu, des membres adhérents réunis dans un collège de 10 membres des professions libérales ; en troisième lieu, trois membres associés dont deux représentants des usagers ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la structure d'hospitalisation à domicile s'appuiera, par delà les instances légales spécifiques aux associations dites « loi 1901 », sur un Conseil d'orientation et d'évaluation, englobant tous les aspects de l'exercice médical ou paramédical de la structure ; que ce Conseil sera présidé par le médecin coordonnateur ;

CONSIDÉRANT à cet égard que les membres de la commission exécutive s'accordent sur l'importance qu'il y aura à délimiter au sein de la prise en charge globale du patient, ce qui relève du sanitaire et ce qui relève d'un accompagnement organisé au titre d'une structure médico-sociale ou sociale, étant précisé que la délivrance de soins palliatifs n'est pas le seul critère d'accès à la structure « hospitalisation à domicile » ;

CONSIDÉRANT qu' au cours de la séance du Comité régional de l'organisation sanitaire, le promoteur a indiqué que le Conseil d'orientation et d'évaluation créé par l'association, aurait précisément, entre autres missions, celle d'analyser le parcours des patients accueillis au sein de la structure ;

CONSIDÉRANT que l'Association entend s'inscrire dans une dynamique de complémentarité avec les réseaux « Onc'Orient », « CODIAB » et « Kalon'ic », dans le respect des missions spécifiques assurées par chacun ; que cette dynamique de complémentarité sera déployée auprès des services de soins infirmiers à domicile de Lorient, Lanester, Ploemeur, Pont-Scorff et Port-Louis, qui interviennent en aval de la prise en charge en hospitalisation à domicile ;

CONSIDÉRANT que le développement des alternatives à l'hospitalisation, dont l'hospitalisation à domicile, qui permettent d'éviter ou de réduire les séjours en hospitalisation complète tout en assurant le maintien des patients dans leur cadre de vie habituel, est au nombre des objectifs dont la réalisation est préconisée par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le secteur géographique cible d'intervention de la structure correspondra aux communes énumérées ci-après : Lorient, Ploemeur, Lamor-Plage, Lanester, Queven, Caudan, Gestel, Guidel, Pont Scorff, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Cléguer, Languidic, Brandérion (secteur de Lorient) ; Port-Louis, Locmiquelic, Riantec, Plouhinec, Gâvres, Sainte-Hélène, Nostang, Kervignac (secteur de Port-Louis) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à fournir les éléments d'évaluation quantitatifs et qualitatifs et respecter les conditions techniques de fonctionnement ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'association « Hôpital à Domicile de l'Aven à Etel » domiciliée 14, rue Colbert – 56 325 Lorient cedex et représentée par Monsieur Dominique Bénêteau, Président, est autorisée à créer au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, un établissement de santé « structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 30 places, implantée à la même adresse ». Le secteur d'intervention géographique de cette structure comprend les communes énumérées ci-après : Lorient, Ploemeur, Lamor-Plage, Lanester, Queven, Caudan, Gestel, Guidel, Pont Scorff, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Cléguer, Languidic, Brandérion (secteur de Lorient) ; Port-Louis, Locmiquelic, Riantec, Plouhinec, Gâvres, Sainte-Hélène, Nostang, Kervignac, Merlevenez (secteur de Port-Louis) ;

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions de l'article 12 modifié de l'ordonnance du 4 septembre 2003 susvisée.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 6 : La présente décision abroge la décision du 5 janvier 2006.

Article 7 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, 7 février 2006

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE
Annie podeur

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Préfecture Maritime de l'Atlantique

06-01-11-005-Arrêté portant création d'une zone interdite à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation, au mouillage, au dragage, au chalutage ainsi qu'à la pose d'engins de pêche dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Locmaria (Belle Ile en Mer)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1er février 1930 sur la Police des Eaux et Rades ;

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région maritime en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et la rade de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime n° 95/68 du 18 août 1995 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage des Grands Sables, commune de Locmaria (Belle Ile – Morbihan) ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 07 juin 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion du mouillage d'un navire citerne sur le littoral de la plage des Grands Sables (commune de Locmaria Belle Ile en Mer) en vue de l'approvisionnement en eau potable de Belle Ile en Mer,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé une zone permanente d'interdiction à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation, au stationnement, au mouillage, au dragage, au chalutage ainsi qu'à la pose d'engins de pêche.

Cette zone est définie par un cercle d'un rayon de 300 mètres centré sur le point suivant (ED 50) :

47° 19' 593 N-003° 05' 944 W

et un quadrilatère formé par un couloir de 50 mètres de part et d'autre d'un segment de droite reliant les points suivants (ED 50) :

47° 19' 467 N-003° 06' 095 W

47° 19' 150 N -003° 06' 480 W

La zone définie ci dessus, est représentée sur le schéma annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le balisage sera établi conformément aux prescriptions de la commission nautique locale et selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires chargés des travaux d'aménagement du site, aux navires chargés de l'approvisionnement en eau de Belle Ile en Mer, ainsi qu'aux navires de l'Etat dans l'exercice de leurs missions de police.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R 610 5 du Code Pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la communauté de communes de Belle Ile en Mer et affiché aux mairies des communes de Belle Ile en Mer ainsi que sur la zone concernée.

Article 6 : L'arrêté n°2005/50 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 25 juillet 2005 est abrogé

Brest, le 11 janvier 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

06-02-23-003-Avis de concours sur titres de manipulateurs en électroradiologie médicale

Conformément au décret n° 89-613 du 01^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de manipulateur en électroradiologie médicale est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois,
- les attestations d'employeurs successifs tant dans le secteur public que le secteur privé,
- une copie de l'original du diplôme,
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressource Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 23 février 2006

06-02-23-004-Avis de concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien

Conformément au décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - Auray (Morbihan) recrute **par voie de concours interne sur épreuves un agent technique d'entretien** pour la chambre mortuaire.

Le concours comporte deux épreuves :

- Une épreuve théorique permettant de vérifier le niveau de connaissances professionnelles en matière de techniques de manutention, d'hygiène hospitalière.
- Un entretien avec le jury constituant l'épreuve pratique qui permettra, à partir d'une mise en situation, d'apprécier l'aptitude du candidat à appréhender son secteur de compétence et sa capacité à assurer la coordination d'une équipe.

Peuvent présenter leur candidature, les agents d'entretien comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps au 31 décembre 2005, ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite et un curriculum vitae,
- une attestation justifiant de la situation administrative,
- deux enveloppes affranchies à 0.53 (format 110x220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 23 février 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

11 Hôpital Local de Josselin

06-02-21-001-Arrêté portant sur l'ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier en cuisine

Le Directeur

Vu le décret N° 2001-1033 du 8 Novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (Article 55 modifié)

Vu le tableau des effectifs permanents de l'établissement

Vu la vacance d'un poste de Maître Ouvrier en service Cuisine

DECIDE

Article 1 - Il est ouvert à l'Hôpital Local de JOSSELIN un concours interne sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier en vue de pourvoir un poste vacant en service cuisine.

Article 2 - Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Article 3 - Les demandes d'admission à concourir sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de JOSSELIN avant le 1^{er} AVRIL 2006.

Article 4 - Le jury est composé comme suit :

- Le Directeur de l'établissement, Président
- Un Directeur d'établissement Public de Santé du département ou un agent de cadre A
- Un cadre technique en poste dans un établissement Public de santé du département

Article 5 - La présente décision sera affichée dans l'établissement ainsi qu'à la préfecture et dans chaque Sous Préfecture 2 mois au moins avant la date des épreuves, ainsi que sa publication au recueil des actes administratifs.

JOSSELIN, le 21 février 2006

LE DIRECTEUR-ADJOINT,
J.Y. CAZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Hôpital Local de Josselin

12 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

06-03-01-002-Avis de concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

- 1 poste d'infirmier Cadre de Santé

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et âgées de quarante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard le **1^{er} mai 2006** le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame la Directrice
Centre hospitalier Charcot - BP 47
56854 Caudan cedex

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Caudan, le 1^{er} mars 2006

le Directeur des Ressources Humaines

06-03-01-003-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de masseur kinésithérapeute

En application du Décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, le Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir **1 poste de masseur kinésithérapeute**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus tard **le 1^{er} avril 2006**, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47 - 56854 CAUDAN cedex

Fait le 1^{er} mars 2006
le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-02-28-001-avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé en maçonnerie

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé en maçonnerie.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi, **dans le délai d'un mois suivant la parution** au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des concours
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 28/02/2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

14 Mutualité Sociale Agricole

06-02-17-004-Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques,

Vu la loi n° 2000-30 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la recommandation AFNOR NF Z 42-013 de 2001 ayant trait aux spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des données stockées dans ce système,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 5 juin 2004 relatif à la gestion électronique des documents,

Vu le récépissé de déclaration de modification la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 26 août 2005 relatif à la mise en place d'un système de workflow.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents, un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

Article 2 : Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

Dossier « individu » : état civil, adresses, banque, activité, ressources,
Dossier « prestations familiales » : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,
Dossier « prestations vieillesse » : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,
Dossier « cotisations des salariés agricoles » : position salarié, affiliation, DS, DUE,
Dossier « cotisations des non salariés agricoles » : affiliation, parcellaire,
Dossier « prestations maladie » : données administratives : remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),
Dossier « Rentes AT / invalidité / accidents » : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,
Dossier « Contrôle médical » : arrêt de travail, entente préalable, correspondances
Dossier « médical AT » : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux, données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux
Dossier « assurance complémentaire » : Factures, contrats, remboursements, droits,
Dossier « médecine du travail » : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts, décision ou avis de la médecine du travail,
Dossier « contentieux » : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 9 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur».

A VANNES, le 17 février 2006

Le Directeur
Madelaine TALAVERA.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

15 Services divers

06-02-08-003-RESIDENCES MAREVA de VANNES : recrutement de 12 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie

Le recrutement de 12 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie est prévu au Résidences MAREVA durant le 1^{er} semestre 2006.

Conformément à l'article 13 du décret n°89-241 du 18 avril 1989, modifié par le décret n°2004-118 du 6 février 2004, le recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats au recrutement doivent relever de l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser la durée).

Les candidats sont à adresser avant le 14 avril 2006 à :

Madame Le Directeur des Ressources Humaines
Résidences MAREVA
26 rue Vincent Rouillé
56000 VANNES
Tél. : 02.97.46.43.54

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de chaque Sous Préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, soit le 8 février 2006.

Il est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 février 2006.

Le Directeur des Ressources Humaines,
D. GRIMAUULT.

06-03-01-001-ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE GUER : Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie, sur liste d'aptitude

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
18, rue Rencontre - BP 42
56382 GUER Cedex
☎ : 02 97 22 01 10 – Télécopie : 02 97 22 10 43
E-mail : ehpadguer@megalix.org
Site Internet : www.mdrquer.fr.st

Le recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie est prévu dans l'établissement, au début du second semestre 2006.

Conformément à l'article 13 du décret n°89-241 du 18 avril 1989, modifié par le décret n°2004-118 du 6 février 2004, ce recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser avant le mercredi 2 mai 2006 à Monsieur le Directeur – EHPAD – 18 rue rencontre – BP 42 – 56382 GUER Cedex – Tél : 02.97.22.01.10

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature.

Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et de chaque sous-préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 1 mars 2006.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Guer, le 1^{er} mars 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 10/03/2006